



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

baux à construction

Question écrite n° 17080

Texte de la question

M. Jean-Philippe Mallé attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur une préoccupation de la Confédération générale du logement, association nationale de consommateurs représentative, siégeant à la Commission nationale de concertation concernant les effets sur les baux d'habitation en cours, de l'expiration d'un bail à construction. L'article L. 251-6 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les baux de toute nature portant sur les constructions qui font l'objet d'un bail à construction s'éteignent automatiquement à l'expiration de ce dernier. Or il n'existe aucune obligation du preneur du bail à construction, vis-à-vis du locataire du bail d'habitation, d'informer ce dernier de l'existence et de la durée du bail à construction, de sorte que le locataire qui croit connaître la durée de son bail sera en réalité, sans le savoir, considéré sans droit ni titre à l'expiration de la durée du bail à construction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin d'obliger le bailleur à informer le locataire de l'existence et des caractéristiques principales d'un bail à construction portant sur le logement loué.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Philippe Mallé](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17080

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1223

Question retirée le : 30 septembre 2014 (Fin de mandat)